

Sont considérés comme entièrement obtenus, les biens obtenus, produits, ou transformée intégralement à partir d'un ou de plusieurs éléments suivants :

- (a) Les produits minéraux extraits du territoire de l'une ou des deux Parties ;
- (b) Les produits du règne végétal, tels que définis dans le système Harmonisé, récoltés dans le territoire de l'une ou des deux Parties ;
- (c) Les animaux vivants nés et élevés sur le territoire de l'une ou des deux Parties ;
- (d) Les produits provenant d'animaux vivants élevés sur le territoire de l'une ou des deux Parties ;
- (e) Les produits obtenus de la chasse, du piégeage ou de la pêche sur le territoire de l'une ou des deux Parties ;
- (f) Les produits de la pêche (poissons, crustacés, mollusques, autres invertébrés aquatiques et autres espèces halieutiques) tirés de la mer par les navires immatriculés ou enregistrés dans une Partie et battant pavillon de cette Partie ;
- (g) Les produits fabriqués à bord des navires-usines à partir de produits visés dans le sous paragraphe (f) pour autant que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés dans une Partie et battant pavillon de cette Partie ;
- (h) Les produits extraits par une Partie ou par une personne d'une Partie, du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que cette Partie a des droits d'exploitation sur ce fond marin ;
- (i) Les produits extraits de l'espace pour autant qu'ils soient obtenus par une Partie ou une personne d'une Partie et non transformés sur le territoire d'une Partie tierce ;
- (j) Les déchets et rebus provenant des :
 - opérations de production ou de transformation sur le territoire de l'une ou des deux Parties ; ou
 - articles usagés recueillis sur le territoire de l'une ou des deux Parties pour autant que ces produits ne puissent servir qu'à la récupération des matières premières ;
- (k) Les produits récupérés sur le territoire d'une Partie à partir d'articles usagés et utilisés dans le territoire de cette Partie pour la production ou la re-transformation de produits, et
- (l) Les produits fabriqués sur le territoire de l'une ou des deux Parties, exclusivement à partir de produits visés dans les sous paragraphes (a) à (j), ou à partir de leurs sous-produits, à tout niveau de production.